



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°5 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la
communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2998

Avis conforme délibéré le 6 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 6 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2998, présentée le 9 février 2023 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15), relative à la révision allégée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019¹ ; que la population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990 ; que le territoire dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie² et partiellement compris dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; que toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne ;

Considérant que le territoire intercommunal s'inscrit à l'intersection de plusieurs unités paysagères ; qu'il s'étend du bassin d'Aurillac situé à l'est du massif cantalien et d'un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de la Jordanne, la ville d'Aurillac étant localisée sur les rives de la Jordanne, affluent de la Cère qui coule à proximité, au pied des monts du Cantal dans un petit bassin sédimentaire à une altitude moyenne de 680 mètres, au plateau de la châtaigneraie cantalienne au sud-ouest et au plateau volcanique de Carladès à l'est ; que ce territoire comprend des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères marqués notamment par la présence de :

- 21 Znieff³ de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- une zone Natura 2000 désignée au titre de la directive oiseaux⁴ « ZSP - Monts et Plomb du Cantal » et cinq zones Natura 2000 désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (ZCS)⁵ - « Massif cantalien », « Marais du Cassan et de Prentegarde », « Site de Teissières », et « Périmètre vallées de la Cère et de la Jordanne » ;
- de plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, des corridors écologiques à préciser, des corridors écologiques diffus, des cours d'eau à préserver ou à restaurer identifiés dans le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité du Territoire (Sraddet)⁶ ;
- plans d'eau, de prairies humides, de landes humides et de tourbières (source données zones humides Epidor et du département).

Considérant que le projet de révision allégée n°5 consiste à :

- ajuster le périmètre (Ae) d'un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) sur une partie des parcelles 0B118, 0B119 classées en zone agricole et 0B120, 0B209 classées en zone naturelle afin de régulariser l'emprise d'usage de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) existante ;
- modifier le règlement graphique en intégrant les parcelles concernées ;

1 Source Insee.

2 Approuvé le 6 avril 2018.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

5 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

6 Approuvé par arrêté du Préfet le 10 avril 2020.

Considérant que ce projet, initialement prévu pour permettre l'extension d'une centrale d'enrobage à chaud, projet désormais abandonné, consiste à développer l'activité de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) liée au besoin en stockage des matériaux de construction issus des chantiers BTP à proximité d'Aurillac ; que le dossier ne justifie pas précisément le choix d'implantation du site du projet et les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal sachant que la création d'un secteur de taille limitée (Stecal)⁷ sur 3,19 ha est également prévue sur la commune de Carlat pour l'installation d'une autre ISDI ;

Considérant que par ailleurs, l'Autorité environnementale a été saisie simultanément de huit dossiers d'examen au cas par cas de droit commun pour modifier le PLUi-H de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac :

- modification n°1,
- modification simplifiée n°1
- six révisions allégées (n°1,2,4,6, 7 et 8) ;

Considérant que la modification n°1 et la modification simplifiée n°1 ont fait l'objet de deux décisions de soumission à évaluation environnementale émises le 9 septembre 2022 ; qu'une décision tacite a été rendue le 12 septembre 2022 pour chacune des six révisions allégées suivie par un recours de la collectivité auprès de la MRAe, recours qui s'est traduit par le maintien de la soumission à évaluation environnementale des révisions allégées n°4 et 8 en date du 20 décembre 2022 ; que suite à ces décisions de soumission, la MRAe a été saisie de quatre dossiers de demande d'avis concernant la modification n°1, la modification simplifiée n°1 et les révisions allégées n°4 et 8 pour lesquelles un avis conforme sera rendu par la MRAe au plus tard le 9 mai 2023 ;

Considérant que cette succession de procédures engagées séparément ne permet pas de disposer d'une vision globale des évolutions apportées à l'échelle du PLUi-H ;

Considérant que les enjeux du site en termes de milieux naturels et de biodiversité et en particulier la présence avérée ou non de zone humide⁸, de paysage, de la ressource en eau n'ont pas fait l'objet d'un état initial au motif que le site est déjà anthropisé et largement dégradé par la présence d'une plateforme de stockage et de transformation des déchets inertes, actuellement en activité ; que par ailleurs, les prescriptions du règlement écrit du PLUi-H⁹ réduisent les incidences prévisibles du projet, jugées globalement de niveau très faible à nul ; que ces arguments ne sont pas recevables au regard de la suppression de 1,076 ha d'éléments boisés au droit du site, actuellement identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, de la consommation d'espaces naturels de près de 2 ha, de son

7 Procédure de révision allégée N°4 du PLUi-H de la CABA.

8 Le site est situé à 120 m à l'ouest d'un corridor aquatique, à 100 m à l'est et 85 m à l'ouest de zones humides identifiées dans la TVB du PLUi-H – page 11 du formulaire cas par cas Ad Hoc.

9 Le règlement du PLUi-H impose :

- en termes de gestion des eaux pluviales « *que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Si un réseau collectif existe, l'écoulement des eaux pluviales doit se faire dans ce réseau. Si non, les infrastructures de gestion des eaux pluviales doivent être comprises dans le projet global d'aménagement des zones de projet* » - page 25 du formulaire cas par cas Ad Hoc ;
- des règles visant à accompagner l'insertion paysagère des nouvelles constructions et installations dans les paysages ; il régleme notamment : les volumes et implantations des constructions, les hauteurs des constructions et bâtiments, les emprises au sol, les traitements paysagers des abords, etc - page 27 du formulaire cas par cas Ad Hoc .

impact potentiel sur les paysages, la ressource en eau et les nuisances ainsi que des effets cumulés avec les nombreuses évolutions du PLUi-H déjà en cours ;

Considérant que le projet prévoit de repérer et protéger à proximité du site près de 2000 m linéaires de haies et 3,11 ha d'éléments boisés existants au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de compenser la suppression d'éléments de la sous-trame boisée de la trame verte et bleue du PLUi, les éléments boisés protégés supprimés n'ayant toutefois pas fait l'objet d'une caractérisation au préalable permettant une compensation équivalente (surface et essences concernées notamment), cette compensation n'apparaissant pas en outre conforme au règlement écrit qui « impose de replanter les arbres et haies abattus : les essences utilisées seront en adéquation avec le site (se référer à la liste des essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier précisément les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que les choix d'implantation des sites retenus ;
- établir un état des lieux précis de l'état initial de l'environnement avant travaux notamment sur les milieux naturels et la biodiversité en particulier sur la présence avérée ou non de zones humides sur le secteur, les continuités écologiques présentes sur le site, le paysage, la ressource en eau,...
- évaluer précisément les incidences potentielles notables du projet au regard de ces enjeux ;
- analyser les effets cumulés des différentes procédures soumises à évaluation environnementale ;
- revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ainsi que leur suivi ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.